

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société ANTARGAZ

270 Chemin de Saint-Fons
26270 Loriol-Sur-Drôme

Références : 20250716-RAP-DAEN0842
Code AIOT : 0006102603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement ANTARGAZ implanté 270 Chemin de Saint-Fons 26270 Loriol-sur-Drôme. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale sur la prise en compte du risque inondation.

Il est à noter que les suites des précédentes inspections n'ont pas été traitées lors de la présente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- 270 Chemin de Saint-Fons 26270 Loriol-sur-Drôme
- Code AIOT : 0006102603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le dépôt de propane comporte 2 réservoirs cylindriques de 150 m³, un poste de chargement et un poste de déchargement. L'ensemble des installations a été contrôlé.

Thèmes de l'inspection :

Risque inondation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Caractérisation et suivi de l'aléa inondation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

⁽¹⁾ Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection **uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant »**. Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation du site et références réglementaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47	Sans objet
3	Caractérisation et suivi de l'aléa inondation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47	Sans objet
4	Retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	Sans objet
5	Vulnérabilité des installations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2	Sans objet
6	Prescriptions applicables	Arrêté Préfectoral du 01/01/2025	Sans objet
7	Gestion de crise	Autre du 26/05/2014, article Annexe I.5	Sans objet
8	Redémarrage des installations	Autre du 26/05/2014, article Article 7,2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a étudié le risque inondation dans son complément d'étude de dangers portant sur les conséquences d'une inondation, réalisé en 2008. Suite à cette étude, l'exploitant a notamment installé un deuxième groupe motopompe incendie surélevé afin qu'il soit hors zone d'inondation.

L'exploitant est globalement organisé pour la gestion des situations d'urgence. En cas d'inondation, l'exploitant a mis en place une organisation permettant un arrêt d'exploitation et une mise en sécurité rapide du site.

L'exploitant devra justifier la cohérence des hypothèses prises pour caractériser l'aléa inondation avec les documents de référence PPRI et PLU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation du site et références réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47
Thème(s) : Actions régionales, Références réglementaires
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Constats : Cette partie du rapport fait le point sur les références réglementaires et les prescriptions techniques existantes vis-à-vis du risque inondation sur le site. <u>Documents de référence :</u> – Arrêté préfectoral du 01/06/1979 modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux, notamment : l'arrêté préfectoral du 20/02/2003, l'arrêté préfectoral n°07-5472 du 8 novembre 2007 demandant un complément d'étude de dangers portant sur les conséquences d'une inondation sur le site, l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/02/2019 portant la dernière mise à jour de la situation administrative – Dernière étude de dangers du 03/07/2024, complétée le 31/01/2025 (en cours d'instruction) – Complément d'étude de dangers portant sur les conséquences d'une inondation, daté d'avril 2008 – Plan des surfaces submersibles (PSS) approuvé le 6 janvier 1979 – PPRn : prescrit le 11 décembre 2008 ; Carte d'aléa de mars 2012 (source DDT de la Drôme) – PLU : Plan Local d'Urbanisme : approuvé le 11/07/2018 ; Règlement version du 29/06/2021 <u>Quelles sont les prescriptions techniques qui s'appliquent à l'exploitant ?</u> – Prescriptions issues de l'Arrêté préfectoral : Aucun des arrêtés préfectoraux réglementant le site ne contient de prescription technique spécifique au risque inondation – Prescriptions issues du PPRI : Le site est situé en zone « aléa faible » (jaune) (selon la carte d'aléa de mars 2012, source DDT de la Drôme). Néanmoins, l'exploitant a indiqué en inspection ne pas disposer du règlement du PPRI. Ce point n'a pas pu être approfondi lors de cette inspection. Après l'inspection, l'exploitant a indiqué par mail à l'inspection (courriels du 16 et 18/07/2025) qu'il avait pris contact avec la DDT qui aurait indiqué « <i>qu'il n'y aurait pas de PPRI approuvé pour la commune de Loriol-sur-Drôme. Un PPRI a été prescrit mais aucun règlement n'existe à ce jour.</i> » L'exploitant indique avoir également contacté la mairie qui aurait confirmé l'absence de règlement PPRI. – Prescriptions issues du PLU : Le site est situé en zone Ui, Secteur B (zone de couleur bleue, zone inondable), à proximité d'une zone inondable inconstructible (zone rouge). – Prescriptions issues du Plan des surfaces submersibles (PSS) : Pas de prescriptions car le site n'est pas situé dans les « zones submersibles » définies dans le PSS – Prescriptions issues de l'EDD : Quelques engagements spécifiques au risque inondation sont étudiés dans la fiche de constats n°6. – Autre (PPI, POI...) : Le site n'est pas concerné par un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Le POI ne contient pas de prescriptions spécifiques inondation.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Caractérisation et suivi de l'aléa inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2

Thème(s) : Actions régionales, Caractérisation de l'aléa inondation

Prescription contrôlée :

Article 7. 2 Analyse de risques

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...]

Constats :

Cette partie du rapport fait le point sur l'identification par l'exploitant du type de risque inondation sur le site et de la caractérisation de l'aléa inondation impactant le site.

Le complément d'étude de dangers portant sur les conséquences d'une inondation du 15 avril 2008 donne les éléments suivants (extrait ci-dessous) :

2. HYPOTHESES

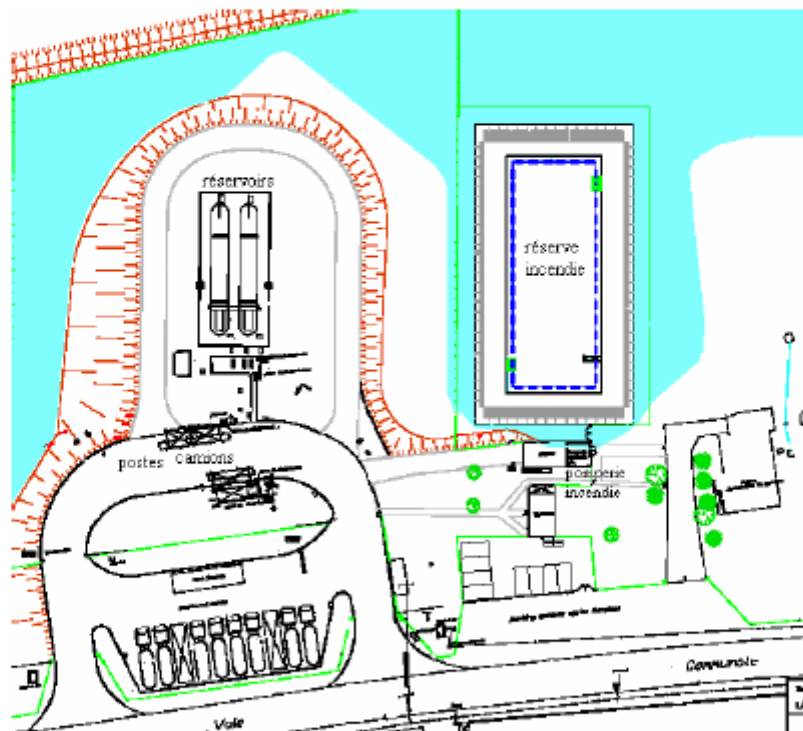
2.1 Données sur la crue

Les hypothèses de base de cette étude correspondent au niveau d'eau atteint sur le site en cas d'inondation.

ANTARGAZ a choisi de retenir la hauteur d'eau atteinte lors de la crue du 10 décembre 1954. Le niveau retenu au point de mesure correspondant au site ANTARGAZ est de 96,83 m.

Il convient de noter que vis-à-vis des agressions naturelles (inondation, glissement de terrain, ...), le niveau d'intensité est choisi de quelques dizaines ou centaines d'années mais pas sur 10^5 années (comme c'est usuellement le cas en risque industriel).

La topographie du site est connue ; le schéma suivant représente le site. Les zones dont la cote du terrain naturel est inférieure au niveau 96,83 m et qui sont alors susceptibles d'être immergées sont représentées sur fond bleu.



Ce schéma montre que le site n'est pas recouvert dans son intégralité. Dans la partie OUEST du site (à l'OUEST des réservoirs cylindriques), le point bas du terrain naturel est situé à 96,47 m soit 36 cm en dessous du niveau retenu pour la crue. Dans la partie EST du site (autour de la réserve incendie), le point bas du terrain naturel est situé à 96,56 m soit 27 cm en dessous du niveau de la crue.

L'exploitant a présenté un fond de plan topographique du site (daté du 13/11/2023). Les niveaux topographiques pris en compte dans l'étude ci-dessus sont cohérents avec ceux visibles sur ce plan. L'EDD 2025 ne reprend pas directement les données de l'étude de 2008 citée ci-dessus et donne uniquement des principes généraux concernant la caractérisation de l'aléa inondation (cf. extrait ci-dessous) : « D'une manière générale, l'inondation d'un site peut provenir de 2 causes : ▪ la crue d'un cours d'eau à proximité, ▪ des pluies diluviennes. » Il est à noter que la cohérence des hypothèses prises par Antargaz pour caractériser l'aléa inondation avec les documents de référence PPRI et PLU n'a pas pu être vérifiée de manière approfondie lors de cette inspection (règlement PPRI pas disponible, information sur la crue de référence prise en compte dans le PPRI et le PLU pas disponible...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier la cohérence des hypothèses prises pour caractériser l'aléa inondation (dans son complément d'étude de dangers portant sur les conséquences d'une inondation du 15 avril 2008) avec les documents de référence PPRI et PLU sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Caractérisation et suivi de l'aléa inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance de l'aléa inondation
Prescription contrôlée : [...] [L'exploitant] met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Cette partie du rapport porte sur le suivi par l'exploitant de l'évolution d'un aléa inondation. Sur ce point, l'exploitant a présenté la procédure « PMS-009 - Gestion des situations d'urgence » (commune à l'ensemble des sites Antargaz). Cette procédure indique les éléments suivants : « D'une manière générale, le responsable de site doit se tenir régulièrement informé vis-à-vis des risques d'intempéries auxquels est exposé son site. Plusieurs moyens d'information existent afin de les anticiper : - Premier niveau : Journaux papiers, télévisés ou Internet - Second niveau : sites Internet spécialisés : - o Tous types de risques intempéries : http://vigilance.meteofrance.com/, - o Risque de crue et suivi du niveau des eaux : https://www.vigicrues.gouv.fr/, - o Risque d'orage et activité orageuse : https://www.meteorage.com/fr/node/3 ou https://www.meteociel.fr/observations-meteo/foudre-direct.php?region=fr »
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6
Thème(s) : Actions régionales, Retour d'expérience
Prescription contrôlée : Annexe I 6. Surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : L'exploitant déclare qu'aucune inondation n'a été recensée sur le site depuis le début de l'exploitation (1980).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vulnérabilité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2
Thème(s) : Actions régionales, Vulnérabilité des installations
Prescription contrôlée : Article 7.2. Analyse de risques. L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. [...]
Constats : L'exploitant a étudié le risque inondation dans son complément d'étude de dangers portant sur les conséquences d'une inondation du 15 avril 2008. Cette étude comprenait une analyse des effets de la crue sur les réservoirs de GPL, sur les canalisations de GPL et sur la pomperie incendie. Elle préconisait la mise en place d'une organisation permettant un arrêt d'exploitation et une mise en sécurité rapide du site (organisation détaillée par ailleurs dans le présent rapport). L'étude donnait ensuite les conclusions suivantes (extrait ci-dessous) :

6. CONCLUSION

L'analyse de la topographie et de l'aménagement du site de Lorient (26) permet de conclure qu'en cas d'inondation :

- le risque de relâchement de GPL est nul ou quasi-nul (stockage et canalisations non atteints par les eaux)
- le local pomperie incendie est susceptible d'être partiellement inondé, ce qui peut causer des dégâts à la pomperie incendie
- un processus de mise en sécurité du site doit être mis en place pour application en cas de crue « prévue »

La pomperie incendie fait l'objet d'un projet de réaménagement. Dans ce cadre, un second groupe motopompe doit être installé en dehors du local existant, à proximité de la réserve incendie (implantation non définie à ce jour). ANTARGAZ devra alors veiller à prendre en compte le risque inondation dans la mise en place de ce second groupe en le positionnant au-dessus du niveau probable de montée des eaux.

Suite à cette étude, l'exploitant a mis en place un deuxième local pomperie incendie avec un deuxième groupe motopompe (détaillé par ailleurs dans le présent rapport).

L'EDD 2025 ne reprend pas directement l'ensemble du contenu de l'étude réalisée en 2008. Néanmoins, elle mentionne bien l'existence des deux pomperies incendie.

Le risque inondation est cité dans l'EDD 2025 dans l'analyse des dangers liés à l'environnement du site (paragraphe 8.6.4.).

Quelques mesures de sécurité prévues sur le site sont décrites (détaillées par ailleurs dans le présent rapport). Enfin, l'exploitant conclut comme suit : « *Dans ces conditions, des pluies diluviennes ne représentent pas de risque particulier vis-à-vis des installations du dépôt* ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prescriptions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/2025

Thème(s) : Actions régionales, Prescriptions applicables (à préciser suivant le point de contrôle 1)

Prescription contrôlée :

Respect des prescriptions listées dans la fiche de constat n°1 du présent rapport

L'EDD mentionne deux pomperies incendie (ou GMPI : groupe motopompe incendie) :

« - la pomperie incendie n°1 implanté au sud de la réserve incendie,

- la pomperie incendie n°2 (**hors de la zone d'inondation**) au nord de la réserve incendie. »

Dans la configuration actuelle, le GMPI 2 est le groupe incendie « principal » qui démarre en automatique et le GMPI 1 est disponible en secours (démarre en automatique en cas de non fonctionnement du GMPI 2).

La pomperie incendie n°2 a été positionnée dans une zone susceptible d'être immergée selon le complément d'étude de dangers de 2008. Néanmoins, elle est sur une plateforme béton surélevée d'environ 80 cm par rapport au niveau du sol. Le point bas du terrain naturel dans cette zone est à 96,56 cm et l'étude de 2008 a considéré que ce point serait situé à 27 cm en dessous du niveau de

la crue prise en hypothèse. L'exploitant considère donc que le positionnement surélevé du local pomperie permet qu'il soit hors zone d'inondation.

Par ailleurs, l'EDD 2025 du site cite les éléments suivants (paragraphe 8.6.4.) :

« En cas de pluies abondantes, le site est équipé d'un réseau de collecte des eaux pluviales qui permet une évacuation rapide de l'eau des zones parking et des voies de circulation, collectées et traitées dans un débourbeur avant retour dans le milieu naturel (ruisseau).

Enfin, toutes les installations d'exploitation GPL sont conçues pour fonctionner à l'extérieur et sont capables de résister aux intempéries :

– Tous les « appareils à pression » et toutes les canalisations sont revêtus d'une couche primaire de peinture anticorrosion ;

– Tous les équipements électriques (appareils, boîtiers de connexion) sont soit sous abris, soit dimensionnés pour résister à la pénétration de l'eau (matériels conformes aux Normes NFC 15-100 et NFC 17-100), avec un indice de protection minimum IP 54.

Dans ces conditions, des pluies diluviennes ne représentent pas de risque particulier vis-à-vis des installations du dépôt. »

Concernant les eaux pluviales, l'exploitant indique qu'un débourbeur est présent au sud-ouest du site. La procédure LIS-011 (Contrôles périodiques, maintenance) présentée par l'exploitant indique que celui-ci est contrôlé visuellement tous les 6 mois ainsi qu'après de grosses pluies, et nettoyé une fois par an. Le dernier nettoyage a eu lieu le 15/03/2025 et le dernier contrôle visuel le 18/04/2025.

Les deux derniers points concernant la peinture anticorrosion et les équipements électriques n'ont pas été contrôlés de manière exhaustive lors de cette inspection. Néanmoins, il a été constaté que les installations sont en bon état général et que le site est bien entretenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion de crise

Référence réglementaire : Autre du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Actions régionales, Gestion de crise

Prescription contrôlée :

Annexe I.5. Gestion des situations d'urgence

[...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Cette partie du rapport porte sur la formalisation de la gestion de crise et les actions de mise en sécurité à mettre en œuvre.

Sur ce point, l'exploitant a présenté la procédure « PMS-009 - Gestion des situations d'urgence » (commune à l'ensemble des sites Antargaz, version 2 du 01/06/2023). Cette procédure porte sur la gestion des situations d'urgence de manière générale et comporte des parties spécifiques sur le risque inondation. Elle indique les éléments suivants :

a) Inondation liée à des pluies torrentielles :

Le responsable de site doit :

- S'assurer de la praticabilité des voies de circulation et des accès de secours
- Assurer la protection du personnel présent sur le site.

Avant que les voies ne soient plus praticables, le responsable de site doit :

- **Arrêter l'exploitation du site et mettre en sécurité le site** (fermeture des organes de sectionnement)
- Faire évacuer les camions présents
- Couper les alimentations électriques non nécessaires et maintenir l'alimentation des systèmes de sécurité
- Rassembler le personnel présent dans un lieu sûr et organiser si nécessaire son évacuation en lien avec les secours publics

[...]

Avant la reprise d'activité, si des bâtiments, installations ont été inondés ou si des voies ont été rendues impraticables :

- Le responsable de site vérifie les installations à l'aide du formulaire MOD-3014
- Le responsable de site s'assure du maintien du niveau de sécurité en mettant en place une marche dégradée si cela s'avère nécessaire (cf. PMS-016)

A l'issue de l'évènement, le responsable de site effectue la déclaration d'évènement selon les modalités prévues par la PMC-015 le plus rapidement possible.

En cas d'inondation, l'exploitant a donc mis en place une organisation permettant un arrêt d'exploitation et une mise en sécurité rapide du site.

Par ailleurs, la procédure PMS-009 indique également les éléments suivants :

b) Inondation liée à la crue d'un cours d'eau

Si un site est exposé à un risque d'inondation par crue d'un cours d'eau, les prescriptions décrites dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation sont mises en place. Le responsable de site, en collaboration avec l'IHSE, met en place une instruction particulière qui reprendra a minima :

- Les actions définies dans le PPRI
- Le schéma d'alerte interne et externe
- La description des différents niveaux d'alerte
- Une hiérarchisation des actions en fonction du niveau d'alerte et/ou du niveau d'eau permettant de maintenir l'activité et/ou de protéger les installations
- Les modalités de remise en service (vérifications à réaliser et information des parties prenantes).

Néanmoins, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place l'instruction particulière citée ci-dessus du fait de l'absence de règlement PPRI pour la commune de Loriol-sur-Drôme (cf. fiche de constat n°1).

L'exploitant présente par ailleurs son POI avec l'organisation mise en place pour la gestion de crise (schémas d'alerte, fiches fonctions, fiches accidents...).

Deux personnes sont présentes sur site pour mener l'exploitation : un responsable de site et son adjoint. Une troisième personne est également présente sur site et intervient comme suppléant dans l'organisation de gestion de crise.

Un dispositif d'astreinte (24 h/24, 7 j /7) est en place (avec les 3 personnes ci-dessus). L'astreinte intervient en cas d'alerte pour faire a minima une levée de doute et déclencher l'alerte auprès des secours extérieurs. Ces 3 personnes sont également formées pour mettre en œuvre des mesures de première intervention (en attendant ou en parallèle des pompiers).

Le site est sous télésurveillance 24 h/24, 7 j /7 (surveillance des alarmes et détection intrusion). Des

rondes sont effectuées une fois par jour en dehors des jours ouvrés.

Enfin, sur la question de la perte d'utilités (air, électricité), l'exploitant a présenté la procédure « INS-069 - Perte d'alimentation électrique » (commune à l'ensemble des sites Antargaz, version 1 du 01/09/2021).

En cas de coupure électrique, l'exploitant indique que la force motrice du site sera coupée ce qui bloquera l'exploitation, mais que le site sera maintenu en sécurité et sous anti-intrusion. En effet, le site est équipé de moyens de secours électriques : onduleur + batteries. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de l'onduleur par une entreprise extérieure (société Armor onduleurs, 14/05/2024) qui a contrôlé l'autonomie du site et indique que celle-ci est de 3 h.

Les équipements secourus sont les suivants (liste non exhaustive) : instrumentation de sécurité (détecteurs gaz, détecteurs feu, jaugeurs de niveau des réservoirs, transmetteurs de pression et température, boutons d'arrêt d'urgence) ; systèmes de traitements logiques et moyens de supervision (centrales de détection feu et gaz, moyens de supervision des installations...) ; GMPI (batteries dédiées : une paire de batteries par GMPI) ; sirène POI ; portails d'accès au site.

Une consigne particulière au site de Lorient-sur-Drôme (référence « LOR-CP-010 », version 0 du 17/08/2023) décrit également les actions à réaliser en cas de perte d'alimentation électrique prolongée, susceptible de durer plus longtemps que l'autonomie des moyens de secours électriques. Avant la fin d'autonomie de l'onduleur, les GMPI sont passés en mode de démarrage manuel et des rondes sont mises en place pour assurer une surveillance du site jusqu'au retour à la situation normale.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Redémarrage des installations

Référence réglementaire : Autre du 26/05/2014, article Article 7,2

Thème(s) : Actions régionales, Redémarrage des installations

Prescription contrôlée :

2. Analyse de risques.

L'analyse de risques [...] décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

[...]

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

Constats :

Concernant les contrôles et tests réalisés sur les mesures de mise en sécurité à mettre en place, l'exploitant a présenté la procédure LIS-011 (Contrôles périodiques, maintenance) qui indique (liste non exhaustive) :

- onduleur : contrôlé et testé une fois par an ;
- détecteurs gaz et feu : test des asservissements sur mise en sécurité une fois par an et test en réel par une entreprise extérieure tous les 6 mois ;
- GMPI : test de démarrage tous les 15 jours ; test du système d'arrosage automatique tous les 6 mois avec test du délai d'arrosage ; test longue durée du GMPI une fois par an ; contrôle du débit en sortie du GMPI une fois par an ; contrôle des arrêts d'urgence du GMPI une fois par an...

En cas de redémarrage de l'activité après une situation d'urgence, l'exploitant n'a pas de

procédure spécifique de contrôle des MMR spécifiquement avant redémarrage. Néanmoins, l'exploitant a présenté le formulaire « MOD-3014 – vérifications après situations d'urgence » (daté du 01/09/2021) qui décrit les actions à mener (vérification des installations, alarmes à acquitter, vérification de la praticabilité des zones de circulation, vérification des installations électriques, vérification des GMPI (refaire le plein...), etc).

Type de suites proposées : Sans suite